

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX
--

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la S.A. AUSSEDAT-REY, siège social 1, rue du Petit Clamart - B.P. 5 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY à créer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels situé au lieu-dit "Etricor" à ETAGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de L'Etat dans les départements ;

.../...

VU la demande présentée le 21 novembre 1990 et complétée le 14 décembre 1990 par la S.A. AUSSE DAT-REY dont le siège social est 1, rue du Petit Clamart - B.P. 5 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, à l'effet d'être autorisée à créer et exploiter, au lieu-dit "Etricolor" à ETAGNAC, un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 avril au 6 mai 1991 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1991 portant prorogation du délai d'instruction de la requête précitée (six mois à compter du 4 septembre 1991) ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux d'ETAGNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BRIGUEUIL, CHABRAC, CHASSENON, CHIRAC, ESSE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, MANOT, ROCHECHOUART, SAILLAT, SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS et SAULGOND ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 1991 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. AUSSE DAT-REY, siège social 1, rue du Petit Clamart - B.P. 5 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Etricolor" à ETAGNAC, l'installation suivante :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSE- MENT
167 b	Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	770 000 m ³ soit 45 000 m ³ par an	A

L'exploitation portera sur les parcelles cadastrées sous les numéros 466, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 569 et 650 section D2, d'une superficie totale de 160 000 mètres carrés.

ARTICLE 2. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la S.A. AUSSE DAT-REY pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2- Nature et contrôle des déchets admissibles dans le centre.

- Les déchets admissibles dans le centre d'enfouissement seront des déchets banals en provenance de l'usine de fabrication de pâtes à papier et de papiers, implantée sur le territoire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE.

Ils seront composés de :

- déchets de bois,
- boues de filtration des liqueurs vertes,
- incuits de chaux en sortie d'extincteur,
- boues de caustification,
- cendres et imbrûlés des chaudières à déchets,
- déchets divers tels que bois, plastiques, carton, déchets métalliques, etc.. à l'exception de tout contenant susceptible d'être souillé par le contenu,
- déblais et gravats.

- A l'ouverture du Centre d'enfouissement, les déchets en provenance de la filtration des liqueurs vertes, des refus d'extincteurs, de la caustification et des chaudières à déchets, seront stockés provisoirement sur le site. Des analyses de chaque catégorie de déchets ainsi que des tests de lixiviation seront effectués. Ces déchets ne seront stockés définitivement dans le centre que si les résultats de ces analyses confirment les caractéristiques des déchets annoncées dans la demande.

- Lors de chaque modification réalisée dans les procédés de fabrication susceptibles de modifier la nature des déchets, les mêmes analyses et tests de lixiviation seront effectués et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

- Périodiquement, sans que l'intervalle ne puisse dépasser six mois, l'exploitant fera procéder par un laboratoire indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à des vérifications de la qualité des déchets suivants : boue de filtration des liqueurs vertes, incuits de chaux des extincteurs, cendres et imbrûlés de chaudières, par des analyses qualitatives sur déchets bruts et sur lixiviation. Les boues de caustification, compte tenu de leur production temporaire, feront l'objet d'une analyse annuelle.

- L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter, à ses frais, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, toutes mesures nécessaires au contrôle de la qualité des déchets entreposés.

3- Aménagement

- Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

- Au sud du site, la clôture sera doublée d'un écran végétal de manière à diminuer l'impact visuel du chantier des lieux-dits "Etricot" commune d'ETAGNAC, "La Montre", "Les Tilleuls" et "Villegoureux" commune de CHASSENON.

- Si nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

- Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

- L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

- Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile, toute information utile (nom de l'exploitant, date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture, interdiction d'accès à toute personne non autorisée).

- Une tranchée drainante sera réalisée en amont du site, au nord de la voie communale n° 104, pour rabattre les nappes perchées dans les arènes argileuses et pour ramener les niveaux piézométriques au niveau du gneiss non fissuré.

- Le ruisseau sera détourné en amont du site par l'ouest, de manière à éviter toute arrivée d'eau sur le centre d'enfouissement. En particulier, le dimensionnement du busage sera tel qu'il assure l'évacuation des eaux du ruisseau en cas de crues. Après contournement du site, les eaux du ruisseau seront dirigées vers la saulaie située au Sud-Est du site.

- Un réseau de collecte des eaux pluviales du site sera mis en place de manière à empêcher les eaux de ruissellement, en provenance de l'extérieur du site, d'atteindre la zone exploitée. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de collecte avant de rejoindre le milieu naturel.

- Une couche d'argile d'une épaisseur de 1 m au moins sera mise en place au fond du site. Ces argiles seront correctement compactées de manière à leur donner un maximum d'étanchéité, laquelle sera testée après chaque campagne de mise en place.

- Deux piézomètres situés l'un en amont et l'autre en aval du site, seront maintenus en état de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines. Un troisième piézomètre sera mis en place à un endroit proposé par un hydrogéologue comme représentatif de l'écoulement aval des eaux souterraines en provenance du versant OUEST du site, avant tout début d'exploitation de ce secteur. Si nécessaire, la mise en place d'autres piézomètres pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées.

4- Exploitation

- L'exploitation se fera par alvéoles successives d'une superficie de 3 à 5 000 m² en commençant par le sud-est du site correspondant au point bas. Chaque alvéole sera constituée par des digues en argiles ancrées dans le substratum et correctement étanchéifiées. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

.../...

- Chaque alvéole sera aménagée de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Afin de faciliter la circulation des percolats, une couche drainante de 30 cm d'épaisseur sera mise en place sur toute la surface de l'alvéole. Elle sera conçue de manière à éviter tout colmatage, tant pour les fines des percolats que par les argiles sous-jacentes.

- Par la mise en place de drains appropriés, permettant notamment le contrôle de leur efficacité dans le temps, les percolats seront dirigés vers deux bassins d'au moins 100 m³ de capacité avant d'être envoyés vers les lagunages de traitement des eaux résiduaires de l'usine de production de pâte à un débit moyen qui ne devra pas être supérieur à 7 m³/j.

- Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points bas de chaque alvéole et en aval des bassins de dessablage. En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge, ne dépasse pas 1 mètre.

- La mise en dépôt des déchets se fera par couches successives de 0,50 m à l'aide d'un compacteur-épandeur, en veillant à ce que les déchets soient positionnés en mélange de manière à ne pas concentrer un même déchet, notamment pour les produits fermentescibles, dans un même secteur.

- Dès qu'une alvéole aura atteint la cote de remplissage, la mise en place d'une couverture constituée d'une couche d'argile de 0,50m et d'une couche de terre végétale, sera réalisée et végétalisée dans les meilleurs délais. La pente finale sera suffisante (minimum de 3%) pour assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement lesquelles seront dirigées vers les structures d'évacuation des eaux pluviales.

Des expérimentations liées à l'utilisation d'une géomembrane d'étanchéité pourront être entreprises après présentation du projet à la commission locale d'information, éventuellement créée, relative à ce site et accord de l'Inspecteur des installations classées.

5- Suivi d'exploitation

- Un contrôle quantitatif de chaque catégorie de déchets sera effectué à partir du pont-bascule de l'usine de fabrication.

- L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

- Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

- L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

- L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

- En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

6- Prévention du bruit

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période in- termédiaire	Nuit
limite de propriété	zone rurale non habitée comportant des écarts ruraux	65	60	55

- L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

7- Contrôle de la qualité des eaux :

- Les eaux souterraines :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines portera sur chacun des piezomètres amont et aval à la décharge sur les paramètres suivants :

.../...

- conductivité
- pH ✓
- hydrocarbure
- DCO
- DBO5
- métaux lourds totaux dont Ba, Cr, Cu, Pb, Ni, Sr, V, Zn
- Al et Fe
- Cations dont Ca, Na, K
- phosphore
- chlorures
- sulfate.

Cette recherche sera effectuée avant le début d'exploitation du site et renouvelée tous les semestres.

- Les eaux superficielles :

Les eaux de ruissellement recueillies dans le bassin de collecte feront l'objet d'au moins un contrôle trimestriel portant sur les paramètres suivants : PH, DCO, MEST. L'absence de contrôle ne pourra être justifiée que par le non rejet d'eau de ruissellement au cours du trimestre.

Les lixiviats recueillis feront l'objet de contrôles trimestriels au moins, portant sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- DCO
- DBO5
- conductivité
- chlorures
- métaux totaux dont Ba, Cr, Cu, Pb, Ni, Sr, V et Zn.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à ces listes d'autres paramètres.

- Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

- Toutefois, l'ensemble de ces contrôles sera effectué au moins deux fois par an par un laboratoire indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

- L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications supplémentaires soient effectuées par un laboratoire indépendant, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant, et toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

- Dès qu'un résultat de contrôle fera apparaître une anomalie (dérive d'un paramètre), l'exploitant en informera immédiatement l'inspecteur des installations classées.

- Après une année d'exploitation et de contrôle, l'exploitant pourra proposer une méthodologie simplifiée de contrôles basée sur le suivi de traceurs de la pollution.

- Chaque année, l'exploitant adressera au Préfet un rapport annuel sur l'exploitation de la décharge. Il portera sur les principales circonstances d'exploitation de son installation et fera la synthèse des contrôles effectués et les commentaires et mesures que les résultats ont éventuellement suscités. En outre, il comportera un bilan simplifié de fonctionnement de la station d'épuration (rendements d'épuration pour les paramètres suivis des percolats) afin de s'assurer qu'elle permet de réduire la pollution apportée par les lixiviats et qu'il ne s'agit pas d'une simple dilution.

- L'exploitant participera, au moins une fois par an, à la réunion de la commission locale d'information relative à ce site. Au cours de cette réunion il présentera un bilan de fonctionnement de son installation.

8- Prévention des accidents

- Incendie :

Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie. En particulier une réserve de matériel de couverture sera disponible en permanence sur le site et un point d'eau d'environ 120 m³ à moins de 400 mètres de tout point de la décharge sera assuré.

- Eboulement :

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage..) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

- Mesures à prendre :

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

9- Aménagement final et période post exploitation

- le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En particulier, la continuité de la pente générale finale devra être assurée et les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement devront être entretenues. Le reverdissement se fera à l'aide de semis de plantes herbacées autochtones et fera l'objet d'un entretien régulier.

- L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus au paragraphe 7. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

- Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

ARTICLE 3. : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans, à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4. : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire une déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. AUSSEDAT-REY.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ETAGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la S.A. AUSSEDAT-REY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera adressé au préfet de la Haute-Vienne pour insertion, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire d'ETAGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'ANSAC-SUR-VIENNE, BRIGUEUIL, CHABANAIS, CHABRAC, CHAILLAC, CHASSENON, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, MANOT, PRESSIGNAC, ROCHECHOUART, SAILLAT, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS, SAINT-JUNIEN, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MAURICE-DES-LIONS et SAULGOND.

ANGOULEME, le 17 JAN. 1982

LE PREFET,

Pour le préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE